



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



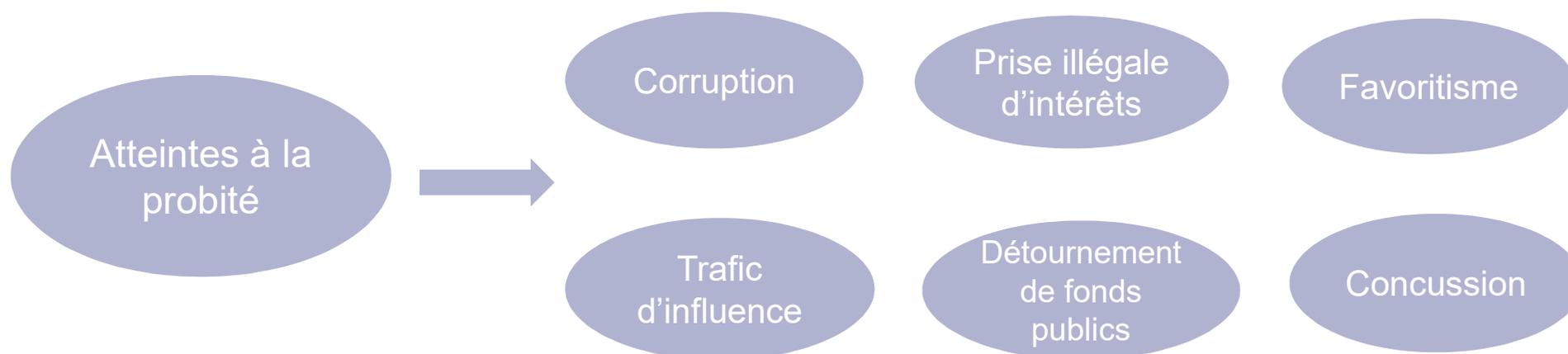
Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité pour un acteur public

Avril 2021

Les atteintes à la probité

Quelques définitions : les atteintes à la probité

Avril 2021

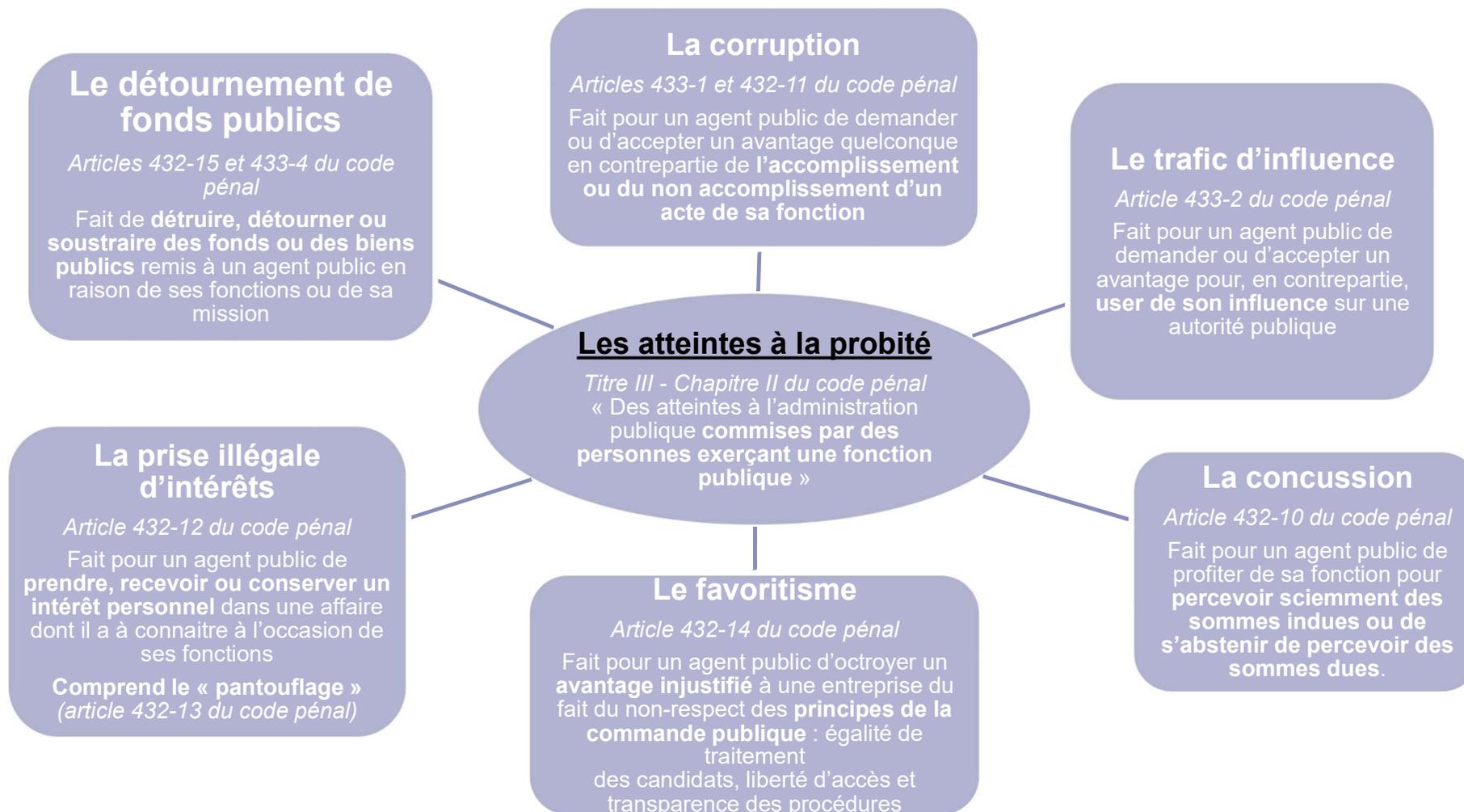


Les atteintes à la probité sont une formule usuelle qui évite d'énumérer les 6 infractions présentes à l'article 1 de la loi SAPIN II.

Art. 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité »

Situés au sein du Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'Etat » du Livre IV

et de son Chapitre II « Des atteintes à l'administration publique **commises par des personnes exerçant une fonction publique** »



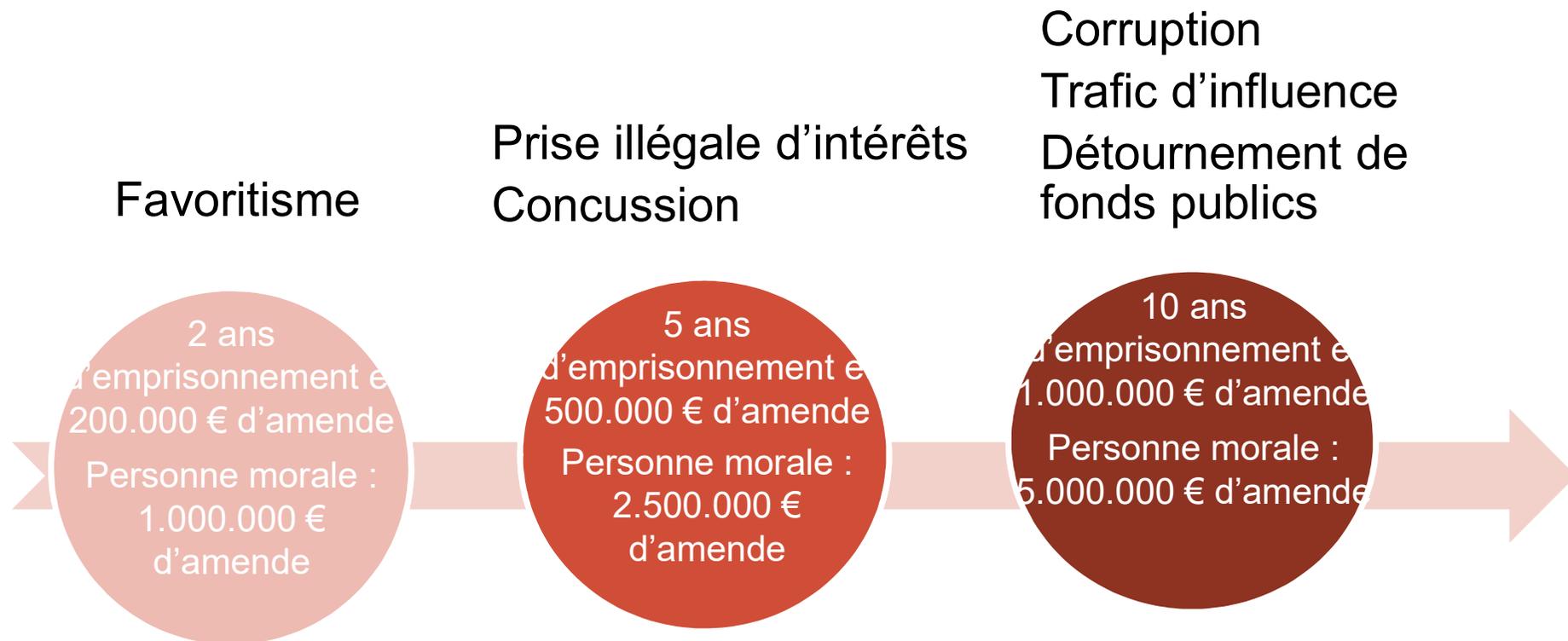
Les atteintes à la probité :

Qui peut les commettre ?

Avril 2021

- **Personne dépositaire de l'autorité publique** : personne qui détient un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, fondé sur la parcelle d'autorité publique qui lui a été confiée en raison de ses fonctions, qu'elles soient de nature administrative, juridictionnelle ou militaire.
 - ✓ Exemples : les magistrats, les militaires, les préfets, les fonctionnaires ou agents publics dits d'autorité, les officiers publics et ministériels, etc.
- **Personne chargée d'une mission de service public** : personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement découlant de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. Elle n'est investie d'aucun pouvoir d'autorité à la différence de la personne dépositaire de l'autorité publique.
 - ✓ Exemples : un secrétaire général d'une chambre des métiers, un directeur d'établissement hospitalier, un président d'organisme national de recherche, un secrétaire général de mairie, un gestionnaire de cuisine centrale d'une commune, etc.
 - ✓ Une association qui « fût-elle une personne morale de droit privé, poursuivait une mission d'intérêt général, avait reçu l'agrément de la puissance publique avec laquelle elle avait passé une convention de droit administratif, était financée par des fonds exclusivement publics et se voyait soumise au contrôle de l'administration » (Cass. crim. 11 octobre 2000 n° 00-81879)
- **Titulaire d'un mandat électif** : Personne chargée d'un mandat électif public. Sont notamment concernés les élus nationaux et locaux ou encore les administrateurs élus des établissements publics.
 - ✓ Exemples : un maire, un adjoint au maire, un président du conseil départemental, un conseiller régional, le président d'un syndicat intercommunal, un membre de l'assemblée territoriale d'une collectivité d'outre-mer, etc.

Les atteintes à la probité : l'échelle des peines



Une notion voisine : la fraude

Fraude

Terme générique regroupant des infractions comme l'escroquerie (313-1 CP) ou encore le faux (411-1 CP).

Il s'agit d'un acte intentionnel, en recourant à des moyens déloyaux, pour obtenir un avantage indu, se soustraire à une obligation ou nuire à autrui, tromper avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.

Fraude

- Fraude interne
- Fraude externe avec une complicité interne

Peut
favoriser,
participer
ou
dissimuler

Infractions d'atteinte à la probité

Corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts, concussion

Une notion voisine : le conflit d'intérêts

Avril 2021

Le conflit d'intérêts se définit comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés** qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Se trouver en situation de conflit d'intérêts,
c'est courir le **risque de commettre une
atteinte à la probité**

=> pour éviter de commettre un délit, il faut
mettre fin au conflit d'intérêts

Les dispositifs concourant à la prévention et à la détection des atteintes à la probité

Les enjeux de la lutte anticorruption en France

Avril 2021

■ Un enjeu politique

- ✓ Les atteintes à la probité dégradent l'image et la réputation du service public; elles dégradent la confiance des citoyens envers les institutions, l'attachement aux institutions et le consentement à l'impôt, et portent préjudice au fonctionnement démocratique

■ Un enjeu de bonne gestion des deniers publics, doublé d'un enjeu opérationnel

- ✓ Les atteintes à la probité affectent la gestion publique (commande publique, subventions publiques, etc.) ; elles ont toujours pour conséquence une mauvaise allocation de l'argent public, au bénéfice de la satisfaction d'intérêts privés et au préjudice de l'intérêt général. Privant les administrations d'une partie de leurs moyens d'action potentiels, elles contribuent à la dégradation de la qualité des services publics.

■ Un enjeu de gestion des ressources humaines

- ✓ Les atteintes à la probité déstabilisent les organisations, dégradent leur climat social et exposent leurs agents à des sanctions disciplinaires et pénales.

■ Un enjeu économique

- ✓ Les atteintes à la probité nuisent à l'attractivité internationale et à la compétitivité de l'économie. La corruption, en particulier, peut être assimilée à une taxe additionnelle sur les ménages et les entreprises, avec un impact négatif sur la consommation, l'investissement et les coûts de production.

Les zones de risque dans la gestion publique

▪ Les principales activités porteuses de risques

- ✓ Recrutement, promotion et rémunération des collaborateurs ;
- ✓ Versement de subventions, de prestations et d'aides individuelles ;
- ✓ Achat public ;
- ✓ Délivrance d'autorisations, de titres, d'agrément, de labels, de diplômes, de certifications, c'est-à-dire d'actes créateurs de droits, *a fortiori* lorsque cette activité conduit à gérer des files d'attente ;
- ✓ Perception de droits/redevances sur l'utilisateur ou de loyers sur l'occupant du domaine de la collectivité publique ;
- ✓ Mécénat, partenariats culturels ou sportifs...
- ✓ Le processus de décision (risque de conflit d'intérêts).

▪ Personnes les plus exposées au sein des collectivités publiques

L'exposition au risque se mesure en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels

- ✓ L'intervention dans la préparation d'une décision (instruction administrative, expertise technique...);
 - ✓ Le processus de décision ;
 - ✓ La relation avec des personnes physiques ou des entités en position de demander un avantage ou d'entrer en relation d'affaires avec la collectivité publique ;
 - ✓ L'intervention dans la chaîne de la dépense ou de la recette de la collectivité publique.
-

Les dispositifs concourant à la prévention et à la détection des atteintes à la probité

Avril 2021

I - Dispositifs hors loi Sapin II (exemples)

Obligations déontologiques
Règles de la gestion publique
Contrôle et audit internes
Les services de contrôle et d'inspection
Contrôles externes
Transparence et ouverture de données
Obligations de signalement

II - Recommandations de l'AFA

Engagement de l'instance dirigeante
Cartographie des risques
Code de conduite
Sensibilisation et formation des personnels
Evaluation des tiers
Alerte interne
Contrôle et audit internes
Régime disciplinaire

I – Dispositifs légaux et réglementaires hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

I – Dispositifs hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

Avril 2021

■ En matière de déontologie

• Pour les agents publics :

- **L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** (articles 25 à 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).
- **Le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue** chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ses obligations et principes déontologiques (art. 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)
- **Les obligation déclaratives**
 - ✓ déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale transmises à la HATVP (article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983) ;
 - ✓ déclaration préalable d'intérêts et/ou de situation patrimoniale (articles 25 ter et 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée) transmises à l'autorité de nomination.
- **L'encadrement des cumuls d'activité** (article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 27 janvier 2017)
- **La saisine de l'autorité hiérarchique ou de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique** : en cas de **cumul d'activités, de départ d'un agent vers le secteur privé** ou dans le secteur public concurrentiel **ou de réintégration** dans le secteur public (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)
- **Les dispositions relatives à la réglementation des cadeaux et autres avantages pour certaines activités publiques** : dans les domaines sanitaire et de la sécurité intérieure (articles L. 1453-3 s. du code de la santé publique ; code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R. 434 s. du code de la sécurité intérieure)

I – Dispositifs hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

Avril 2021

■ En matière de déontologie

• Pour les élus

- ✓ **L'obligation d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts** (article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 ; article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales : la charte de l'élu local)
- ✓ **Les obligations déclaratives de situation patrimoniale et d'intérêts** à la HATVP (article 11 de la loi du 11 octobre 2013)
- ✓ L'interdiction d'exercer l'activité de représentant d'intérêts (article L.O. 145-3 du code électoral)

• Pour les personnes chargées d'une mission de service public

- **L'obligation de faire cesser tout conflit d'intérêts** (article 1^{er} et 2 de la loi du 11 octobre 2013)

• Pour les salariés soumis au code du travail

- **L'obligation de loyauté** dans l'exécution du contrat de travail (article L. 1222-1 du code du travail) qui fonde notamment l'obligation pour le salarié de prévenir les situations de conflit d'intérêts

• Au sein des instances dirigeantes des associations et fondations reconnues d'utilité publique

- Les dispositions des **statuts types** des associations et fondations reconnues d'utilité publique publiés par le ministère de l'intérieur en 2018 tendant à la prévention des conflits d'intérêts.

• Pour les représentants d'intérêts

- La **déclaration à la HATVP** et **l'obligation d'exercer leur activité avec probité et intégrité** (articles 18 -1 et s. de la loi du 11 octobre 2013 modifiée)

I – Dispositifs hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

■ En matière de règles de gestion

- **Les règles de la comptabilité publique**
- Les principes fondamentaux de la **commande publique** : **l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures** (article L. 3 du code de la commande publique)
- L'organisation des délégations de signature
- Le contrôle hiérarchique

■ En matière de contrôle et d'audit internes

- **Le contrôle interne** qui représente l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents qui visent à **maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de chaque organisation** : autocontrôle, contrôle au sein de l'équipe, contrôle par la hiérarchie de proximité...
 - décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique au sein des administrations publiques
 - **L'audit interne** : il s'agit une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte des conseils pour l'améliorer
 - ✓ L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne d'une organisation sont efficaces.
 - ✓ L'audit intervient a posteriori et ponctuellement. Il relève d'un service ou d'une direction séparé des services opérationnels.
- décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration prévoyant la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'audit internes dans chaque ministère

I – Dispositifs hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

■ Les services de contrôle et d'inspection

- ✓ Les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel
- ✓ Le Contrôle général économique et financier sur les organismes publics
- ✓ Les inspections générales interministérielles : l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales
- ✓ Les inspections générales ministérielles et les inspections de certaines collectivités territoriales : le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable...

■ Les contrôles externes

- **Le contrôle de légalité du préfet sur les collectivités : vérifier la conformité des actes des collectivités territoriales à la réglementation en vigueur.** Par exemple, les marchés publics, les subventions, les permis de construire et les certificats d'urbanisme...
- **Le contrôle des juridictions financières : veiller au respect des règles comptables et budgétaires et à l'efficacité des dépenses au regard des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics**
 - ✓ La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes
 - ✓ La Cour de discipline budgétaire et financière, juridiction qui peut sanctionner les gestionnaires publics en cas de manquement aux règles des finances publiques par des amendes (L. 313-1 s. du code des juridictions financières).

I – Dispositifs hors loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité

Avril 2021

■ En matière de transparence et d'ouverture de données

- **Communication des actes administratifs** (articles L. 311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration)
- **Publication en ligne des données publiques** (articles L. 312-1-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration)
- **Transparence budgétaire et financière** des organisations publiques
- **Publication des données essentielles de la commande publique** (articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique)
- **Publicité des bénéficiaires de subventions** à compter de 23 000€

■ En matière de signalements

- **L'obligation de signalement au procureur de la République**

✓ « **Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit** est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (article 40 du code de procédure pénale)

✓ « Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, **le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.** » (article L. 132-2 du code de la sécurité intérieure)

- **La protection des lanceurs d'alerte** (articles 6 à 16 de la loi du 9 décembre 2016)
- **l'établissement de procédures appropriées de recueil des signalements** (article 8 de la loi Sapin II)

II – Le référentiel anticorruption

II – L’obligation pour les acteurs publics de mettre en œuvre un dispositif anticorruption efficient

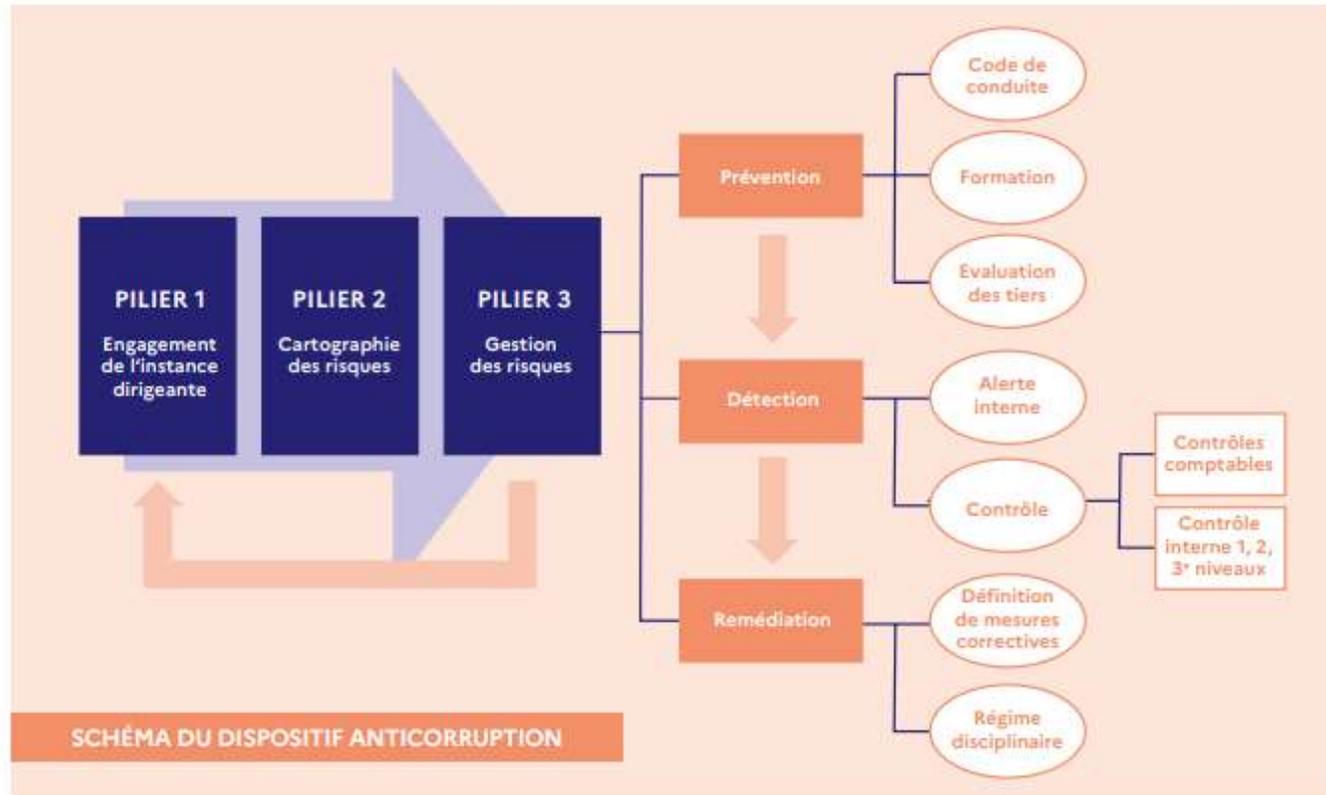
Il résulte des dispositions du 3° de l’article 3 de la loi du 9 décembre 2016 prévoyant que l’AFA « contrôle [...] la qualité et l’efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l’Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d’économie mixte, et des associations et fondations reconnues d’utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d’influence, de concussion, de prise illégale d’intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. », une **obligation, pour les acteurs visés, de mettre en œuvre un dispositif anticorruption efficace.**

Conformément aux dispositions du 3° de l’article 3 de la loi du 9 décembre 2016, l’AFA a publié des recommandations qui visent à aider les acteurs publics à élaborer un tel dispositif, proportionnel à leurs moyens et adapté à leurs risques.

Dans le cadre de ces recommandations, l’Agence française anticorruption préconise ainsi de déployer au sein des entités publiques un dispositif anticorruption reposant sur les huit mesures et procédures définies à l’article 17.II. de la loi du 9 décembre 2016, qui constituent un dispositif anticorruption efficace.

II – Mesures et procédures composant un dispositif anticorruption

Avril 2021



La mise en place des mesures et procédures permettant d'évaluer les risques d'atteintes à la probité et de prévenir, détecter et sanctionner ces atteintes s'inscrit dans une démarche de maîtrise des risques.

Le déploiement d'un dispositif anticorruption suppose **un engagement fort des instances dirigeantes** qui se traduit par un soutien effectif tout au long de la démarche, l'affectation de moyens adéquats et, le cas échéant, l'adoption de sanctions effectives.

II - Fondement de la démarche anticorruption : l'engagement affirmé des instances dirigeantes

■ L'instance dirigeante

- Pour les services de l'Etat : le ministre, les directeurs d'administration centrale et secrétaires généraux ministériels ; les préfet et responsables de services déconcentrés
 - Pour les collectivités territoriales : les élus, le directeur général des services
 - Pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les associations et fondations reconnues d'utilité publique : le directeur, les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance
- **Facteur essentiel pour instaurer une culture de l'intégrité**, l'engagement des instances dirigeantes se traduit par :
- Un positionnement adapté et des **moyens suffisants** alloués à la fonction conformité anticorruption
 - L'adoption d'une **politique de tolérance zéro** face aux risques d'atteintes à la probité
 - La mise en œuvre d'une politique de **communication** à l'égard des agents, des élus, des administrés et des tiers
 - Une adaptation des politiques et des procédures de l'organisation
 - L'**exemplarité** de l'instance dirigeante
-

II - Au sein du dispositif anticorruption : la cartographie des risques

Pierre angulaire d'un dispositif anticorruption, la cartographie des risques, s'appuie sur une description des processus de travail au sein de l'organisation et vise à :

- **Identifier, hiérarchiser et gérer les risques d'atteintes à la probité** pour garantir un programme de conformité efficace et adapté à l'organisation
- **Informer l'instance dirigeante** et donner aux responsables de la conformité la visibilité nécessaire **pour la mise en œuvre de mesures de prévention et de détection proportionnées** aux enjeux

Les principales caractéristiques de la cartographie

- ✓ Couvre de bout en bout les processus managériaux, opérationnels et support
- ✓ Prend en compte les spécificités de chaque organisation : secteur d'activité/compétences, parties prenantes, métier, zone géographique, etc.
- ✓ Formalisée : documentation écrite, structurée, synthétique, y compris sur la méthodologie retenue pour construire la cartographie
- ✓ Evolutive avec une réévaluation périodique des risques

II - Au sein du dispositif anticorruption : le code de conduite anticorruption

Avril 2021

Le code de conduite **manifeste l'engagement de l'instance dirigeante** dans une démarche anticorruption au sein de l'organisation. Il est clair, sans réserve et sans équivoque. Il est peut être intégré, le cas échéant, dans un dispositif d' « éthique » ou de déontologie.

s'applique à **l'ensemble des personnels et aux dirigeants, ainsi que, le cas échéant, sous une forme adaptée aux autres élus et à leurs collaborateurs.**

Contenu du code de conduite anticorruption

- ✓ **Introduction par l'instance dirigeante** avec rappel des valeurs et de l'engagement de l'organisation
- ✓ **Rappel des obligations déontologiques** de chacun
- ✓ Dispositions sur les types de comportements auxquels les agents sont susceptibles d'être confrontés (sur la base de la cartographie des risques) assortis d'illustrations pertinentes + **comportements à respecter**
- ✓ Liste des **comportements à proscrire**
- ✓ Dispositions sur les **cadeaux et invitations, conflits d'intérêts, règles d'utilisation des moyens du service**
- ✓ Dispositions sur les **sanctions disciplinaires** encourues
- ✓ Présentation du **dispositif d'alerte, du référent déontologue et de l'article 40 CPP**

Le code doit être :

- *Rédigé de manière à permettre son appropriation par tous*
- *Mis à jour régulièrement*
- *Communiqué aux agents et support de leur formation*
- *Communiqué selon des modalités adaptées, aux tiers, fournisseurs, partenaires, etc.*

La sensibilisation et la formation

■ Actions de sensibilisation et de formation

- Formation des personnes considérées comme exposées au regard de la cartographie des risques (au sein du personnel, des dirigeants et des élus)
- Sensibilisation des autres personnels

■ Objectif: apprendre et comprendre

- Les risques d'atteintes à la probité auxquels ils sont exposés
- Les comportements que le code de conduite proscriit et ceux qu'il encourage
- Le dispositif anticorruption de l'entité.

II - Au sein du dispositif anticorruption : l'évaluation des tiers

Avril 2021

- Objectif de l'évaluation des tiers
 - ✓ Evaluer le risque induit par une relation extérieure et en tirer des conséquences en matière de contrôle de la relation
- Qui sont les « tiers » d'un acteur public ?
 - ✓ Sont considérés comme des tiers pour un acteur public (exemples) :
 - Ses fournisseurs et leurs sous-traitants
 - Les associations qu'il subventionne, les bénéficiaires d'aides individuelles qu'il verse
 - Ses organismes « satellites » (sociétés d'économie mixtes, agences...)
 - Ses partenaires ou mécènes
 - Les usagers du service public
 - Tout acteur privé ou public avec lequel l'organisme est en relation dans le cadre de ses missions
- Utilité de l'évaluation des tiers
 - ✓ Choisir, **sous réserve du respect des règles de la commande publique**, d'entrer en relation ou d'interrompre la relation avec le tiers
 - ✓ Adapter le niveau de vigilance dans le déroulement de la relation avec le tiers (constitution de binômes pour suivre la relation, niveau hiérarchique de validation, mécanismes de contrôle interne ou d'audit...)
 - ✓ Organiser le déport en cas de conflit d'intérêts identifié
 - ✓ Protéger les agents et les dirigeants des risques d'atteinte à la probité

II - Au sein du dispositif anticorruption : l'alerte interne

Avril 2021

L'organisation met en place un dispositif qui **permet aux agents de porter à la connaissance d'un référent un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite** et donc d'y mettre fin et de les sanctionner le cas échéant.

Il est recommandé que le dispositif d'alerte interne de l'organisation précise les points suivants :

Explication de
la procédure à
suivre

Référent
désigné pour
recueillir les
alertes (interne
ou externe)

Confidentialité
de l'auteur de
l'alerte, des
faits, des
personnes

Rôle du
supérieur
hiérarchique

Ce dispositif d'alerte anticorruption (portant sur les manquements au code de conduite et pouvant aussi constituer des atteintes à la probité) peut être fusionné avec le dispositif d'alerte prévu par les articles 6 à 16 de la loi du 9 décembre 2016 (portant sur l'ensemble des crimes et délits).

II – Au sein du dispositif anticorruption : le contrôle et l'audit internes

L'organisation procède à une **évaluation périodique** de ses mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité afin d'en **vérifier et d'en améliorer l'adéquation et l'efficacité**, et d'adapter, le cas échéant, son programme de gestion des risques anticorruption.

Pour s'assurer de la maîtrise du risque d'atteintes à la probité et détecter, le cas échéant, les infractions, l'organisation s'appuie sur les missions de contrôle et d'audit internes.

Il s'agira **d'identifier d'éventuels manquements, d'y apporter des mesures correctives et de détecter, le cas échéant, les atteintes à la probité. Le rapport d'audit informera l'instance dirigeante.**

■ Le contrôle interne

- ✓ **Le contrôle interne des activités opérationnelles**
- ✓ **Les procédures de contrôle budgétaire et comptable**

➤ les procédures de contrôles comptables visent à s'assurer que la comptabilité est tenue de sorte qu'elle ne présente pas le risque de masquer des faits de corruption : elles garantissent la **régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et financières**. La qualité du dispositif repose notamment sur le **contrôle des droits d'accès au système de saisie comptable**.

■ L'audit

- ✓ **audits de processus** : vérifier de façon plus ciblée comment la prévention et la détection des atteintes à la probité sont intégrées dans le processus audité.
- ✓ **audits de conformité** : doivent être appréciées notamment la gouvernance et les ressources dédiées à l'anticorruption, les méthodes d'élaboration et l'application de la cartographie des risques et du code de conduite, le droit d'alerte, etc. La programmation de ces audits de conformité doit obéir à une périodicité régulière.

II – Au sein du dispositif anticorruption : le contrôle et l’audit internes

Le régime disciplinaire

- Application des dispositifs de sanction propres aux fonctionnaires
- Application du dispositif de sanction propre aux contractuels de droit public (décret n° 88-145 du 15 février 1988)
- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes déontologiques dans les services placés sous son autorité (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'AFA

Agence française anticorruption
23 avenue d'Italie
75013 Paris
afa@afa.gouv.fr
tél: 01 44 87 21 24